

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°58-2020-034

NIÈVRE

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Nièvre	
58-2020-04-13-001 - Arrêté autorisant la société SCE à effectuer la capture et le transport	
de poissons à des fins scientifiques dans le département de la Nièvre (4 pages)	Page 3
58-2020-02-20-011 - Decision agrement GAEC CLEMENT (2 pages)	Page 8
PREFECTURE DE LA NIEVRE	
58-2020-04-16-014 - Arrêté portant modification de l'organigramme de la préfecture de la	
Nièvre (4 pages)	Page 11

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-04-13-001

Arrêté autorisant la société SCE à effectuer la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques dans le département de la Nièvre



Direction Départementale des Territoires de la Nièvre Service Eau Forêt Biodiversité

ARRETE

autorisant la société SCE à effectuer la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques dans le département de la Nièvre

La Préfète de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-9, R.432-5 à R.432-11;

VU les dispositions du code du travail relatives à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, et notamment l'arrêté du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité;

VU l'arrêté n° 58-2020-02-21-006 du 21 février 2020 portant subdélégation de signature à Madame Muriel FILLIT, Cheffe du service eau, forêt, biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU la demande présentée par la société SCE en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à des transports et des captures de poissons à des fins scientifiques, en date du 24 février 2020 ;

VU l'avis réputé favorable de l'office français de la biodiversité ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1:

La société SCE, domiciliée 4 rue Viviani, CS 26220, 44262 NANTES CEDEX 2, chargée de mission par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, est autorisée à procéder à des captures à des fins scientifiques dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE). Cette opération est réalisée dans un but de suivi de gestion piscicole et d'études des cours d'eau du département de la Nièvre suivants (17 stations) :

Cours d'eau	Commune	Localisation
La Cressonne	MONTAMBERT	D 630 lieu-dit Chez Thibault
L'Aron	SAINT-MAURICE	Pont à l'aval de SAINT-MAURICE
Le Veynon	BRINAY	Le Landay
Le Rau de Chevannes MONTARON	MONTARON	Hameau du Creule (proximité du lavoir) –
	MONTAKON	prélèvements du pont
L'Alène	CERCY-LA-TOUR	Pont de Coueron
L'Andarge	DIENNES-AUBIGNY	Pont D 26
L'Abron	SAINT-GERMAIN-CHASSENAY	Lieu-dit Saint Loup

1

Cours d'eau	Commune	Localisation
Le Gravot	DRUY-PARIGNY	Vallée de Druy les Crats
Le Lichen	SAINT-PARIZE-LE-CHATEL	Parizy PT RD 263 AMONT Rau de Limoux
La Colâtre	CHEVENON	Pont D 13
Le Rau de Bouelle	GIMOUILLE	La Coquillerie
Le Rau des Moussières	MARS-SUR-ALLIER	Hameau de Sornay D 134 – prélèvements du
ou du Pont des Pelles	MAKS-SOK-ALLIEK	pont
Le Rau du Riot	FOURCHAMBAULT	Aval du pont D 167
Le Rau de Saint Loup	MYENNES	Roche
Le Rau de Richaufour	AVREE	Sortie de la D 227 et direction du lieu-dit La
		Seigne (au pont)
Le Morion	LIMANTON	Pont à Champardolles côte 224
Le Barnaud	TAZILLY	Au niveau du lieu-dit Maison Rouge

ARTICLE 2:

Les pêches s'effectueront entre le 1^{er} avril et le 30 novembre 2020.

ARTICLE 3:

La société SCE devra s'assurer du respect des conditions dérogatoires prescrites par l'arrêté du 2 février 1989 pour la mise en œuvre des chantiers de pêche à l'électricité, notamment pour ce qui concerne l'agrément des matériels, l'équipement et la formation des personnels, la signalisation des chantiers.

ARTICLE 4:

Le matériel utilisé sera le suivant :

Pêche:

Groupe électrogène 5 KvA « spéciale pêche » et HERON (DREAM Electronic) ;

Groupe électrogène portatif FEG 1500 de marque EFKO;

Groupe électrogène portatif FEG 1700 de marque EFKO;

Groupe électrogène portatif FEG 3000 de marque EFKO;

Nombre d'anodes : 1-2 ; Nombre d'épuisettes : 4-5.

Stockage et biométrie :

Viviers;

Bacs 100 L;

Pompe d'alimentation en eau propre ;

Poste de biométrie (gouttières, balance, bassines, épuisettes).

ARTICLE 5:

Les personnes de la société SCE responsables de l'exécution matérielle des opérations de terrain sont les suivantes :

Responsables de chantier :

TIOZZO Julien;

MOREIRA DA SILVA Arnaud;

BEDOSSA Lucas.

Equipe de Pêche :

RETHORE Anaïs;

RAMONT Nicolas;

HAMON Romain;

DIEBOLT Cédric;

2

BRENELIERE Jean-Baptiste; PESET Sébastien; CAUPOS Fanny; GARREAU Quentin; COUEDEL Charlotte.

ARTICLE 6:

En fin d'opération, les poissons vivants en bon état sanitaire seront remis à l'eau, à l'exception des espèces de poissons ou de crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 7:

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 8:

Le matériel doit être désinfecté systématiquement entre les différentes opérations afin de préserver de risques de contamination biologiques.

ARTICLE 9:

Les interventions envisagées devront être portées à la connaissance du Directeur départemental des territoires, du service départemental de l'office français de la biodiversité et de la Fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Nièvre au moins une semaine à l'avance.

Dans un délai d'un mois après exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Directeur départemental des territoires, au service départemental de l'office français de la biodiversité et à la Fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Nièvre un compte-rendu précisant les résultats des captures.

Dans un délai de six mois après expiration de l'autorisation, un rapport de synthèse indiquant les opérations réalisées, les lieux, dates et objets sera adressé au Directeur départemental des territoires du département de la Nièvre. Une copie de ce rapport de synthèse sera adressée à l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 10:

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11:

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au tribunal administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective, et jusqu'à un délai de deux mois débutant un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 12:

Toute contravention aux dispositions qui précèdent entraînera le retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 13:

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre ;

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie du département de la Nièvre ;

3

La société SCE;

M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Nièvre ; M. le Président de la Fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Nièvre ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le 13 avril 2020

La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-02-20-011

Decision agrement GAEC CLEMENT



PRÉFETE DE LA NIÈVRE

Direction départementale des Territoires de la Nièvre

Service économie agricole

2 rue des Pâtis B.P. 30069 58020 Nevers cedex Nevers, le

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)

Décision d'agrément –
n°

La préfète de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),

VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n° <u>58-2018-</u>09-10-002 du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-11-28-003 du 28 novembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-03-23-002 du 23 mars 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par Messieurs CLEMENT Olivier et Quentin **demeurant Cruze** – **58 170 TAZILLY** reçue le 30 janvier 2020.

Vu l'avis de la CDOA formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun» réunie le 14 février 2020.

CONSIDERANT:

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- la qualité de chef d'exploitation des associés,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
 - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
 - le caractère équilibré de la répartition du capital social,
 - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

DECIDE

Article 1 : Le GAEC CLEMENT DE CRUZE est agréé sous le numéro 860 en qualité de GAEC total.

<u>Article 2</u>: En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

* aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. CLEMENT Olivier: 234 parts soit 50 % du capital social,
- M. CLEMENT Quentin: 234 parts soit 50 % du capital social.

* autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, ...).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte trois associés.

Article 3 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4: Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié aux intéressés.

Pour la Préfète et par délégation, Pour le directeur départemental des Territoires,

Le chef du service économie agricole,

Odile BERTHELOT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-04-16-014

Arrêté portant modification de l'organigramme de la préfecture de la Nièvre



Préfecture Secrétariat général Bureau des Ressources Humaines et des Moyens Affaires suivie par Anne-Marie AUBERT

N°

ARRÊTÉ

portant modification de l'organigramme de la préfecture de la Nièvre

La Préfète de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU l'avis favorable à l'unanimité, rendu par le comité technique de la préfecture le 11 mars 2020;
- SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} : L'organigramme de la préfecture de la Nièvre comprend les structures suivantes organisées selon le schéma annexé au présent arrêté :
 - la direction des services du cabinet,
 - le secrétariat général,
 - les sous-préfectures de Château-Chinon, Clamecy et Cosne-Cours-sur-Loire.
- Article 2 : Les services placés sous l'autorité du Directeur des services du cabinet sont les suivants :
 - le bureau des sécurités,
 - le bureau de la communication et de la représentation de l'Etat,
 - le garage.
- Article 3 : Les services placés sous l'autorité de la Secrétaire Générale sont les suivants :
 - la direction du pilotage interministériel (DIPIM),
 - la direction de la réglementation et des collectivités locales (DRCL),
 - le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC),
 - le bureau des ressources humaines et des moyens (BRHM),
 - la mission audit et contrôle et le référent départemental fraude.
- Article 4: Les services de la sous-préfecture de Château-Chinon sont placés sous l'autorité de la Sous-Préfète de Château-Chinon. Les services des sous-préfectures de Clamecy et Cosne-Cours-sur-Loire sont placés sous l'autorité du Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy.

- Article 5 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} mai 2020. A cette même date, l'arrêté préfectoral n° 58-2017-12-14-001 du 14 décembre 2017 portant modification de l'organigramme de la préfecture de la Nièvre est abrogé
- Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre, le Directeur des services du cabinet, la Sous-Préfète de Château-Chinon et le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 16 AVR. 2020 La Préfète,

Sylvie HOUSPIC

